

Arrêt

n° 308 195 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, en 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études.

Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Suite à une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, le 23 mars 2023, la partie défenderesse a pris
- une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire, octroyée à la requérante,

- et un ordre de quitter le territoire, à son encounter.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 octobre 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : [reproduction de l'alinéa 2].

Motifs de fait :

L'intéressée a obtenu un titre de séjour temporaire (carte A valable du 25.10.2022 au 31.10.2023) pour l'année académique 2022-2023 sur base de faux documents. En effet, pour l'obtention de cette autorisation de séjour, elle a produit une annexe 32 datée du 23.09.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [X.X.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. Selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

A l'appui du courrier du 22.03.2023, l'intéressée déclare (par l'intermédiaire de son avocate) qu'elle n'était pas au courant de la fraude qui lui est opposée et affirme avoir obtenu la fausse annexe 32 par l'entremise d'un ami et camarade de classe [Y.Y.] qui aurait sollicité son beau-frère pour lui remettre la prise en charge litigieuse. A cet égard, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023)». Dès lors, invoquer l'erreur invincible n'est pas pertinent.

L'intéressée déclare également à l'appui dudit courrier qu'elle a forgé de nombreuses relations privées en Belgique et argue de sa parfaite intégration économique et sociale ainsi que de sa vie familiale. Cependant, elle se contente d'avancer ces arguments sans les soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

La nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La carte A de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de retrait ce jour.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle ne démontre pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet».

2. Question préalable.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours.

En effet, celle-ci n'a pas hésité à frauder pour se voir obtenir le renouvellement de son titre de séjour, comme cela a été constaté par la partie défenderesse.

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. [...] Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de

l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable.

Le principe général de droit '*fraus omnia corrumpit* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpit* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle et l'auteur d'une fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables dont il pourrait tirer un bénéfice. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable¹.

En l'espèce, la légitimité de l'intérêt au recours de la requérante se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui retirer son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

La légitimité de l'intérêt de la requérante est liée au fond et il convient donc d'examiner le moyen exposé par la partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

- de l'article 61/1/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elle fait notamment valoir ce qui suit, à l'égard du premier acte attaqué :

« 8. [L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980] est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration.16. La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

17. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de l'autorisation de séjour.

18. L'administration ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents.

19. Les circonstances de la cause invoquées par la partie requérante comprennent notamment :

- Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa première demande de renouvellement de séjour auprès de son administration communale, elle a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi ;

- Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;

- Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge ;

- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume.

20. La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir ce qui suit, à l'égard du premier acte attaqué :

« 41. En l'espèce, la décision de retrait de l'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. [...]

44. En outre, la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'elle ait d'une part prise en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents.

¹ voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403

45. Il apparait manifeste que la partie requérante, comme de centaines d'autres étudiants, est victime, d'un vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des intermédiaires et/ou agence d'entraide aux étrangers.

46. La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

47. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

48. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate. 49. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas. [...] ».

4. Examen des premier et deuxième moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, sur les deux premiers moyens, pris ensemble, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

- de comprendre les justifications de celle-ci - et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé par les constats suivants :

- *« L'intéressée a obtenu un titre de séjour temporaire (carte A valable du 25.10.2022 au 31.10.2023) pour l'année académique 2022-2023 sur base de faux documents »,*

- *« En effet, pour l'obtention de cette autorisation de séjour, elle a produit une annexe 32 datée du [...] 23.09.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [X.X.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. Selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée) »,*

- *« De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.2.2. L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de retrait d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précisent à cet égard: L'article 61/1/5 est une transposition de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte »².

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité du nouvel engagement de prise en charge, produit par la requérante, le 22 mars 2023, mais estime ce qui suit :

« *La nouvelle annexe 32 produite est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ».*

Le dossier administratif ne révèle aucun examen plus approfondi que celui qui ressort de l'analyse de la précédente prise en charge à cet égard.

Or, les constats sur la base desquels la partie défenderesse conclut à une fraude dans le chef de la requérante, ne coïncident avec aucune obligation ou interdiction légale.

La partie défenderesse ne démontre pas l'applicabilité du principe "*fraus omnia corrumpit*" dans le cas d'espèce, alors que la situation de fraude est visée par une disposition légale explicite, qui ne prévoit pas le cas de figure susmentionné.

4.2.4. En outre, indépendamment de la question de savoir si la fraude afférente à la première attestation de prise en charge est ou non avérée, le motif par lequel la partie défenderesse refuse automatiquement de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge, en raison de cette même fraude, méconnaît le principe de proportionnalité et l'obligation de prise en compte des circonstances, que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse.

Etant donné son caractère automatique, ce motif ne peut, dès lors, être considéré comme adéquat.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été prévenu de l'intention de la partie défenderesse de retirer son autorisation de séjour en raison des faux documents qu'il a communiqués et qu'il a eu la possibilité de s'en expliquer.

Le nouvel engagement de prise en charge qu'il a communiqué a été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'en attestent les motifs de la décision querellée. La seule circonstance que ces éléments n'aient pas convaincu la partie défenderesse ne permet pas d'affirmer, ainsi que le fait la partie requérante, que le fondement juridique de la décision querellée serait erroné ou que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce ».

Aucune de ces observations n'est cependant de nature à pallier les carences de l'examen de proportionnalité, pourtant imposé par la partie défenderesse par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dès lors, le principe de proportionnalité, qui trouve son expression dans l'article 61/1/5 de la loi, est violé.

4.4.2. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse (point 2.1.), ne peut être accueillie.

4.4.3. Les premier et deuxième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens, ni les autres moyens, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

² Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du premier acte attaqué et sa motivation est principalement fondée sur cet acte.

Partant, il convient de l'annuler également, dans l'attente du réexamen de la situation par la partie défenderesse.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS